



**CHAMBRE SYNDICALE DES ARTISANS MAITRES CARRELEURS  
- MOSAÏSTES - CERAMISTES DE LA REGION AQUITAINE**

N° Homologation Préfecture 3932

## **BULLETIN INFORMATION DÉCEMBRE 2020**

Chers collègues,

Nous espérons que vous vous portez bien et que votre activité n'est pas trop impactée par la crise.

Notre assemblée générale aura lieu au cours du 1er semestre 2021, dès que la situation aura évolué. Nous vous tiendrons informé dès que possible.

Par ailleurs, la cotisation 2021 sera gratuite, profitez pour parrainer de nouveaux adhérents.

Toute l'équipe du Bureau de la Chambre Syndicale vous souhaite de :



### ***SOIREES TECHNIQUES***

Au vu de la crise sanitaire actuelle qui semble perdurer nous n'avons pas encore programmé de journées et soirées techniques.

## **INFOS PRATIQUES**

### Évolution du fonds de solidarité au 1er décembre 2020

À partir du 1er décembre, le dispositif du fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise, en y intégrant les entreprises de taille intermédiaire.

#### **POUR LES ENTREPRISES FERMEES ADMINISTRATIVEMENT**

S'agissant des secteurs fermés, les restaurants, les bars, les discothèques, les salles de sport, etc. : pour ces entreprises, le fonds de solidarité sera ouvert et ce quelle que soit leur taille. Pour le mois de décembre, elles bénéficieront d'un droit d'option entre :

- une aide allant jusqu'à 10 000 €
- ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 € par mois.

Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

Le chiffre d'affaire de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

#### **POUR TOUTES LES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TOURISME, EVENEMENTIEL, CULTURE ET SPORT (SECTEUR S1)**

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille.

Elles pourront bénéficier :

- d'une aide allant jusqu'à 10 000 €
- ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 € par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

Le chiffre d'affaire de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.

#### **POUR LES FOURNISSEURS DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TOURISME ET DES SECTEURS LIES (SECTEUR S1 BIS)**

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. Sont notamment concernées les activités de commerce de gros, blanchisserie, etc. qui sont indirectement touchées par la crise.

## **POUR TOUTES LES AUTRES ENTREPRISES**

Pour l'ensemble des entreprises de moins de 50 salariés qui n'appartiennent pas aux secteurs qui viennent d'être évoqués précédemment et qui justifient une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires : le fonds de solidarité sera prolongé pour le mois de décembre. Ces entreprises continueront de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

*Source : Communiqué de presse n° 418 du 29.11.2020 : Aides renforcées pour les hôtels, cafés et restaurants*

## Complémentaires santé : droit à résiliation à tout moment après la 1<sup>ère</sup> année dès le 1<sup>er</sup> décembre

Un récent décret précise les modalités relatives au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, notamment les contrats concernés.

Les nouvelles dispositions entrent donc en vigueur le **1<sup>er</sup> décembre 2020**. Elles s'appliquent aux **contrats et adhésions en cours à cette date**.

### **IL S'AGIT D'UN DROIT DE RESILIATION DITE « INFRA-ANNUELLE »**

La loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 a institué un droit à résiliation à tout moment des contrats de complémentaire santé.

Le texte donne ainsi la possibilité aux souscripteurs (tant dans le cadre des **contrats individuels** que dans celui des **contrats collectifs souscrits par les entreprises au profit de leurs salariés**, qu'ils soient à adhésion facultative ou obligatoire) de résilier, sans frais ni pénalités et à tout moment après la première année de souscription (autrement dit, à compter du 1<sup>er</sup> anniversaire du contrat), les contrats de complémentaire santé.

Pour les contrats d'assurance de personnes souscrits par un employeur ou une personne morale au profit de ses salariés ou adhérents, le droit de résiliation prévu est ouvert au seul souscripteur (et non aux salariés ou adhérents).

La résiliation prend **effet 1 mois après** que l'assureur en a reçu notification par l'assuré ou le souscripteur.

**À noter** : rappelons que les contrats d'assurance de dommages incluant une garantie responsabilité civile automobile ou une garantie couvrant la responsabilité d'un propriétaire, d'un copropriétaire ou d'un occupant d'immeuble ainsi que les contrats affinitaires souscrits par les personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle pouvaient déjà être résiliés en cours d'année, à l'issue d'une période initiale de 1 an et ce, sans frais ni pénalité également.

### **QUELS SONT LES CONTRATS CONCERNES ?**

Il s'agit des contrats d'assurance tacitement reconductibles, couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- comporter des garanties pour le remboursement et l'indemnisation des **frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident** ;

- et ne comporter **aucune autre garantie, à l'exception**, le cas échéant, des garanties couvrant les risques décès, incapacité de travail ou invalidité, ainsi que des garanties d'assistance, de protection juridique, de responsabilité civile, de nuptialité-natalité ou d'indemnités en cas d'hospitalisation.

#### **COMMENT PROCEDER ?**

Le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, à son choix :

- par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique ;
- ou, désormais, par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, ou par acte extrajudiciaire (autrement dit, par acte dressé par un officier public, comme un notaire, en dehors d'une procédure judiciaire), ou lorsque l'institution de prévoyance propose la conclusion de contrat ou l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance par le même mode de communication, ou encore par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

**Source :** Décret 2020-1438 du 24-11-2020

**Source :** Francis LEFEBVRE – [alerteetconseils-chefentreprises.fr](http://alerteetconseils-chefentreprises.fr)

#### **BOURSE DU TRAVAIL**

Vous avez trop ou peu de chantiers, n'hésitez pas à faire appel à la Bourse du Travail en contactant **Bernard MOREAU** au 06 81 09 51 11 ou [bernard.moreau14@wanadoo.fr](mailto:bernard.moreau14@wanadoo.fr)